



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Berchères-les-Pierres (28)**

N°2019-2644

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 27 septembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Berchères-les-Pierres, actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2644 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan local d'urbanisme de Berchères-les-Pierres, reçue le 2 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 août 2019 ;

Considérant que, dans l'objectif d'atteindre une population de 1082 habitants d'ici 2030, soit une croissance annuelle de 0,8 %, le PLU révisé envisage la création d'une dizaine de logements ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Berchères-les-Pierres prévoit notamment :

- l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat à court terme de 0,7 hectares au nord de la rue du Bois Berlin,
- le classement en zone urbaine à vocation d'activités économiques « Ux » de 2,3 ha au lieu-dit « Sermaise »,
- la création d'un secteur urbain « Uj » dédié à la préservation des fonds de jardins et cœurs d'îlot en zone urbaine ;

Considérant que le projet de révision permet de reclasser 4 ha de zones urbanisables en zones agricoles et en secteur de jardin, permettant ainsi de modérer la consommation d'espaces ;

Considérant que la commune est traversée par la N154 et la D29, respectivement inscrites en catégories 3 et 4 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Eure-et-Loir ;

Considérant que le secteur d'urbanisation future est situé en dehors de leurs zones de nuisance sonore ;

Considérant que les ressources en eau potable et la capacité de traitement de la station d'épuration municipale sont suffisantes pour répondre aux objectifs de croissance de la population communale ;

Considérant que le site ouvert à l'urbanisation est protégé au titre des abords du monument historique inscrit « Éolienne Bollée » mais que la nature des aménagements prévus par le PLU révisé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ce site ;

Considérant que le territoire communal est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection concernant la biodiversité ;

Considérant que la commune ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Berchères-les-Pierres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Berchères-les-Pierres n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

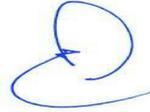
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de Berchères-les-Pierres est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.